

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Congé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé)**

Vous êtes salarié et souhaitez savoir si vous pouvez obtenir un congé en cas de décès d'un proche ? Oui, vous pouvez obtenir des jours de congés en cas de décès d'un membre de votre famille : enfant, époux(se), partenaire de Pacs, concubin, parent. La durée du congé varie selon le lien de parenté avec la personne décédée. Nous vous présentons les informations à connaître.

**Qui a droit à un congé en cas de décès d'un membre de sa famille ?**

**Tout salarié** peut obtenir un congé en cas de décès d'un membre de sa famille, **sans condition d'ancienneté**.

**À noter**

Un apprenti est titulaire d'un contrat d'apprentissage et perçoit une rémunération. Il est salarié de l'entreprise et peut donc obtenir ce congé. Un stagiaire est un lycéen ou un étudiant, il n'a pas de contrat de travail. Il n'est pas salarié de l'entreprise et ne peut donc pas obtenir ce congé.

**Quelle est la durée du congé pour le décès d'un membre de sa famille ?**

Des dispositions conventionnelles précisent le nombre de jours d'absence auxquels vous avez droit en cas de décès d'un membre de votre famille.

En l'absence de dispositions, vous avez droit à un nombre minimal de jours.

La durée du congé varie en fonction du lien de parenté avec la personne décédée.

Nombre minimal de jours de congés en cas de décès d'un proche

**Statut de la personne décédée**

**Durée du congé**

Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin

**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise

Père, mère, beau-père ou belle-mère

**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise

Frère ou sœur

**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise

Autre membre de la famille

**Pas de jour de congé.**

Toutefois, la convention collective ou un accord applicable dans l'entreprise peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille.

Par exemple, 1 jour en cas de décès d'un grand-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

**À savoir**

les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

En cas de décès **de votre enfant**, vous avez droit à un congé de **12 jours** ouvrables ou d'une durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise.

Mais vous avez droit à un congé de **14 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

Enfant âgé de moins de 25 ans

Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent

Personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente

En cas de décès d'un **enfant âgé de moins de 25 ans**, vous avez également droit à un **congé supplémentaire**, dit congé de deuil d'une durée de **8 jours** (en plus du congé de 14 jours ouvrables).

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente.

Le congé de deuil peut être pris de façon fractionnée, c'est-à-dire sur plusieurs périodes.

Le congé peut être pris sur 2 périodes au maximum si vous êtes salarié.

Le congé peut être pris sur 3 périodes au maximum si vous êtes demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou non-salarié agricole.

Chaque période du congé doit être d'une durée d'au moins 1 jour.

**Vous devez prendre le congé de deuil dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant.**

**À savoir**

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les 13 semaines suivant le décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou de la personne âgée de moins de 25 ans dont le salarié a la charge effective et permanente. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave du salarié ou de l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger au décès de l'enfant.

La durée de votre congé ne peut pas être déduite du nombre de jours de vos congés payés annuels.

**Comment prendre le congé pour le décès d'un membre de sa famille ?**

Vous devez prendre le congé **dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.**

Vous informez votre employeur de votre absence.

Vous devez remettre un justificatif (acte de décès) à votre employeur.

**Etes-vous rémunéré durant le congé pour le décès d'un membre de votre famille ?**

Vos jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

**Congés dans le secteur privé**

**Jours non travaillés**

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

**Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

**Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille**

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

**Exercice d'une autre activité**

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

**Congés spécifiques**

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

**Questions – Réponses**

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Autorisation d'absence pour décès d'un proche dans la fonction publique

**Textes de référence**

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3  
Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article L3142-4  
Durée du congé (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3142-5  
Durée du congé (dispositions supplétives)
- Code du travail : article D3142-1-1  
Fractionnement

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*